

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Transports

Direction générale de l'aviation civile

Convention du 6 octobre 2021 de délégation de gestion des crédits hors titre 2 de l'UO 0363-DNUM-CTES du BOP du programme 363 « Compétitivité »

NOR : TRAA2126212X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

La direction générale de l'aviation civile (DGAC), représentée par le directeur général de l'aviation civile, et désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le service du numérique, du secrétariat général du ministère de la transition écologique (MTE), représenté par la cheffe du service du numérique (SNUM), désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « décret GBCP »),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention du 11 décembre 2020 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance entre le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance (MEFR) et le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique (MTFP),

Vu la convention du 19 Février 2021 relative à la délégation de gestion des crédits hors titre 2 de l'UO 0363-DNUM-CTES du budget opérationnel (BOP) du programme 363 « Compétitivité », et en particulier son article 4, entre la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) et le Secrétariat Général (SG) des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la Mer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 qui sont mis à la disposition du délégant sur l'UO 0363-DNUM-CTES du budget opérationnel (BOP) du programme 363 « Compétitivité » dont le responsable est le sous-directeur chargé de la 3^{ème} sous-direction de la direction du budget.

Cette autorisation permet de financer les projets portés par le délégant dans le cadre du Plan de Relance et dont les dépenses prévisionnelles et le calendrier d'exécution sont prévus dans les « conventions de financement de projet ».

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 de l'UO 0363-DNUM-CTES du budget opérationnel (BOP) du programme 363 « Compétitivité » relatifs à la mise en œuvre des « conventions de financement de projet » signées conjointement par la DINUM, le SNUM et la DGAC dans le cadre du Plan de Relance dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégant.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée.

Le délégataire assure auprès des services budgétaires et comptables du SG du MTE et pour le compte du délégant les actes suivants :

- Le traitement de la demande d'achat en vue de son engagement juridique dans Chorus,
- La saisine le cas échéant, du contrôleur budgétaire,
- La saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception,
- La validation de la constatation du service fait en vue de sa certification dans Chorus,
- La vérification du paiement des factures par le SFACT,
- La réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion,
- La mise en œuvre du contrôle de la qualité de l'information financière au niveau de sa structure,
- L'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégant

Pour chaque projet, le délégant s'engage à communiquer la « convention de financement projet » indiquant le montant des crédits dont le délégataire peut disposer pour procéder aux dépenses sur l'UO 0363-DNUM-CTES,

Le délégant s'engage à produire :

- La demande d'achat via Chorus Formulaire ou par la BALU BAB (bab.dr.snum.sg@developpement-durable.gouv.fr)
- La constatation du service fait via Chorus Formulaire ou par la BALU BAB (bab.dr.snum.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Et à fournir, en temps utile où sur demande du délégataire, tous les éléments d'information ou documents dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (convention de financement de projet, justificatifs du tiers fournisseur, les pièces de marchés, des devis...).

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) dans le cadre de sa délégation de signature.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0363-DNUM-CTES qui lui sont notifiés par le délégant dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant en fonction des besoins et selon les modalités prédéfinies dans les « conventions de financement de projet ». Il s'engage à ne pas dépasser le montant des AE/CP indiqués dans ces conventions et à n'opérer aucun mouvement de fongibilité entre elles sans autorisation expresse du délégant. Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier les informations de nature à éclairer la consommation des crédits.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

La délégation est valable un an à compter de sa signature, et est ensuite reconductible tacitement par période d'un an.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Publication du document

Le présent document sera publié dans le *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 6 octobre 2021

Le délégataire,
Pour le service du numérique,
Adjoint à la cheffe du service numérique
Christophe BOUTONNET

Le délégant,
Pour la direction générale de l'aviation civile
Pour le Directeur général
Le Directeur du Transport aérien
Directeur Général Adjoint
Marc BOREL